unité départementale du Finistère

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Quimper, le 21 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRASSERIE DE BRETAGNE

Parc d'activités de Colguen 2
29900 CONCARNEAU

AIOT n° 0005521052

Références : ENV-D-22.0397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 de la société BRASSERIE DE BRETAGNE implantée dans le parc d'activités de Colguen 2 à CONCARNEAU. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DE BRETAGNE
- Parc d'Activités de Colguen 2 29900 CONCARNEAU
- Code AIOT : 0005521052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non
- IED – MTD : non

La société Brasserie de Bretagne exploite un établissement spécialisé dans l'activité de brasserie situé sur la commune de Concarneau. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Origine des approvisionnements en eau Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/
2	Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 4.1.1	/
3	Valeurs limites de prélèvement Arrêté Préfectoral du 06/01/2006, article 9.4.1	/
4	Dispositions de l'arrêté cadre sécheresse (ACS) Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, Annexe 3 et Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle N°1 : Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré que la société Brasserie de Bretagne possède bien un compteur général et qu'il est relevé quotidiennement. Les résultats sont ensuite enregistrés sur un support informatique. Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté ce registre à l'Inspection des Installations Classées (IIC).
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : D'après le dossier de demande d'enregistrement de 2018, l'eau consommée sur le site provient uniquement du réseau d'eau potable de Concarneau.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'eau ne provenait que du réseau public. Il n'a pas été constaté d'ouvrage de prélèvement en eau superficielle ou souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle N° 3 : Valeurs limites de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de prélèvement
Prescription contrôlée : D'après le dossier de demande d'enregistrement de 2018, la consommation en eau étant liée à l'activité de brassage de la bière et non au conditionnement, la consommation est estimée à 180 m^3/jour sur 5 jours de fonctionnement.
Constats : L'exploitant a indiqué dans son auto-diagnostic transmis le 25/08/2022, les dernières consommations hebdomadaires en eau à savoir : - 784 m^3 (sur 5 jours) ; - 945 m^3 (sur 5 jours); - 833 m^3 (sur 5 jours) ; - 624 m^3 (sur 4 jours). Il est à préciser que la période d'été correspond à la haute saison de production. Ces consommations restent inférieures à ce qui était indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement de 2018 (900m^3 sur 5 jours et 720 m^3 sur 4 jours).
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle N° 4 : Dispositions de l'arrêté cadre sécheresse (ACS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, Annexe 3 et Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions de l'arrêté cadre sécheresse (ACS)

Prescription contrôlée :
Les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommation sur les réseaux adduction eau potable (AEP).
Les mesures ci-dessous s'appliquent si aucune de 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite :
- l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ;
Ou
- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ;
Ou
- l'industriel met en œuvre son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process.
[...]

Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Mesures provisoires de limitation et suspension des usages de l'eau
Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondent à la situation de crise, telles que définies dans l'annexe au présent arrêté.
Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a déclaré que ses besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible.

Par courriel en date du 26/08/2022, il a transmis la fiche d'auto-diagnostic à l'IIC.
Il précise les mesures appliquées pour réduire la consommation d'eau et celles qui sont à l'étude, à savoir :
1) mise en place d'un système automatique de nettoyage des installations (CIP : Clean In Place) : salle de brassage/ cave (cuverie) / traitement de la bière (centrifugeuse/pasteurisation) ;
2) changement des boules CIP plus économes en eau (passage de 27 m^3 à 5 m^3 de débit instantané d'eau) ; l'essai est en cours sur 2 fermenteurs depuis 6 mois ; L'exploitant a déclaré que le fonctionnement n'était pas encore optimal et qu'il était prévu de déployer le système à l'ensemble de la cuverie ;
3) mise en place d'un logiciel pour collecter toutes les données relatives aux énergies (eau, gaz et électricité) par secteur (brassage/CIP/3 lignes conditionnement) et avoir une meilleure vision de la répartition des consommations d'eau en vue d'améliorer plus finement les économies réalisables ;
4) projet sur les 2 lignes bouteilles (prévu pour début 2023) de système de récupération de l'eau de rinçage des bouteilles vers les pompes à vide ; Réduction estimée de 5% soit 50-60 m^3/jour ;
5) Recours à l'intelligence artificielle (Système Thrasos) pour améliorer la gestion des CIP automatiques.

L'exploitant indique les résultats atteints par l'application de ces techniques : 3,3 litres d'eau consommée pour 1 litre de bière produite (données 2021 et 1er semestre 2022).
En règle générale, la valeur de référence du secteur est la suivante : 4 à 5 litres d'eau pour produire 1 litre de bière.

L'exploitant se situe bien actuellement dans la deuxième hypothèse. A noter que plusieurs études et améliorations sont encore en cours en vue de réduire davantage la consommation de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite